



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

**ARRETE N° 371 /2014/DDPP
portant mise en demeure**

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L. 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2012 réglementant les activités exercées par la société BEILLARD TUBES CARTON dans ses installations sises à La Talaudière, 18 rue de la Chazotte ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 30 juillet 2014, établi à la suite d'une visite d'inspection du 16 juillet 2014, constatant que certaines dispositions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 18 janvier 2012 susvisé ne sont pas respectées, s'agissant notamment du contrôle des eaux résiduaires industrielles ;

CONSIDERANT que certaines prescriptions applicables à l'installation susvisée ne sont pas respectées et qu'il y a donc lieu de mettre en demeure l'exploitant de les satisfaire afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La société BEILLARD TUBES CARTON est mise en demeure, pour l'installation qu'elle exploite sur la commune de La Talaudière, 18 rue de la Chazotte, de respecter les dispositions de l'article 4.3.8.1 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2012 susvisé (rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective).

ARTICLE 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 3 : En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Madame la Directrice départementale de la protection des populations, Madame la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'Inspection des Installations Classées et Monsieur le maire de La Talaudière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Etienne, le 11 SEP. 2014

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Gérard LACROIX

copie adressée à :

- Monsieur le Directeur de la société BEILLARD TUBES CARTON

ZI La Chazotte

18 rue de la Chazotte

42350 LA TALAUDIERE

- Monsieur le maire de La Talaudière

- DREAL Loire Inspection des installations classées

- Archives

- Chrono